

Réforme du régime des pensions complémentaires

Longtemps attendue, la réforme des pensions complémentaires est désormais concrétisée par un projet de loi déposé en mars 2017. En voici les principales mesures :

- **Elargissement des régimes de pensions complémentaires aux indépendants**

Le but est en effet de permettre aux professions libérales et indépendantes de se constituer des épargnes pour la prévoyance-vieillesse dans un cadre légal et fiscal similaire à celui actuellement en vigueur pour les salariés.

Pour réaliser cette extension du champ d'application, le projet prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pensions spécifiques soumis à un agrément préalable d'une autorité compétente.

Comme c'est le cas pour les régimes complémentaires de pension d'entreprise, les régimes agréés peuvent offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les indépendants verront aussi leurs contributions soumises à une retenue à la source de 20%.

Au niveau fiscal, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité de leurs cotisations à concurrence de 20% de leurs revenus annuels, limités toutes fois à un plafond égal à cinq fois le salaire social minimum. Par souci d'équité, cette mesure sera également introduite dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

- **Protection des droits acquis**

Cet autre volet du projet de loi découle de la transposition de la directive européenne « Mobilité » dont l'objectif est d'éliminer les contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne.

Tout d'abord, le projet de loi réduit à 3 ans l'actuelle période de 10 ans avant de pouvoir bénéficier de droits acquis.

Ensuite, toujours dans la ligne de la directive européenne, le projet de loi apporte des précisions quant au traitement des droits acquis en cas de départ anticipé. Actuellement, la loi de 1999 se limite à disposer que le maintien des droits acquis doit être garanti. En pratique, les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des prestations initialement promises, mais ils sont seulement obligés de transférer la valeur actuelle des droits acquis. Désormais, le projet de loi

clarifie les droits d'un affilié en cas de départ anticipé. Les entreprises sont obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les **mêmes prestations de vieillesse**.

A noter que la possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié est abrogée, y compris dans le cas de montants « minimales ». Le but est d'assurer la constitution d'une épargne en vue de la retraite, par opposition au concept de l'épargne à court terme.

En vue de parfaire la protection des affiliés, le projet de loi a revu les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension. Il est désormais interdit qu'une modification ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification (et ce même si les réserves acquises restent maintenues).

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.